

Reçu en préfecture le 29/10/2024







ARRÊTÉ N° 2024_387

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°2019-468 DU 20 NOVEMBRE 2019 ET AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTION DE LA MICRO-CRÈCHE "LES AVIATEURS", SISE 68 RUE JULES CHÂTENAY, 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE À LA SOCIÉTÉ "MICRO-CRÈCHE LES AVIATEURS"

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L2324-1 à 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-468 du 20 novembre 2019 autorisant la création du micro-multi-accueil privé « Zicrèche - Les aviateurs », sis 68 rue Jules Chatenay, 93380 Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2022-083 du 28 février 2022 modifiant l'arrêté n°2019-468 du 20 novembre 2019 et autorisant l'extension de la capacité d'accueil du micro-multi-accueil privé « Zicrèche - Les aviateurs », sis 68 rue Jules Chatenay, 93380 Pierrefitte-sur-Seine ;



Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID: 093-229300082-20241028-2024_387-AR

Vu le courrier de la société « Micro-crèche Les aviateurs » du 12 juillet 2024 ;

Vu le document de cession de fonds de commerce entre la société « Zicrèche » et la société « micro-crèche Les aviateurs » du 1^{er} août 2024 ;

Vu les statuts de la société « micro-crèche Les aviateurs » ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le $\mathbf{1}^{\text{er}}$ juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-468 du 20 novembre 2019, est modifié comme suit :

La présidente de la société « micro-crèche Les aviateurs », dont le siège social est situé au 68 rue Jules Châtenay, 93380 Pierrefitte-sur-Seine, est autorisée à reprendre la gestion de la micro-crèche « Les aviateurs », sise 68 rue Jules Châtenay, 93380 Pierrefitte-sur-Seine à compter du 1^{er} août 2024.

ARTICLE 2. - En conséquence, les articles 2 à 10 de l'arrêté n°2019-468 du 20 novembre 2019 sont modifiés comme suit :

« <u>Article 2</u>: Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent le mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche collective privée « Les aviateurs ».

<u>Article 3</u>: La capacité d'accueil totale de l'établissement est fixée à 12 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 6 ans révolus.

Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID: 093-229300082-20241028-2024_387-AR

<u>Article 4</u>: L'établissement fonctionne avec des places en accueil collectif régulier à temps complet et/ou à temps partiel, en accueil collectif occasionnel ou en urgence.

Article 5 : Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- L'établissement ferme 5 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque année, les jours fériés et 2 jours consacrés à des journées pédagogiques.

<u>Article 6</u>: Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

<u>Article 7</u>: La référence technique de l'établissement est confié à Mme Yamina Djebaili, assistante maternelle agréée ayant une expérience professionnelle de 3 ans.

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une éducatrice de jeunes enfants, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique dont deux heures par trimestre minimum.

<u>Article 8</u>: L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 4 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation.

Article 9: Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

<u>Article 10</u>: Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

ARTICLE 3. - Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID: 093-229300082-20241028-2024_387-AR

ARTICLE 4. - La réouverture de l'établissement sera effective au 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE 5. - L'arrêté n°2022-083 du 28 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 6. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

Date d'affichage du présent acte, Date de notification du présent acte, Certifie que le présent acte est devenu exécutoire, le